

du 07 MARS 2023

portant ouverture d'un concours direct pour la formation d'Officiers, de Sous-officiers et de Sapeurs-pompiers Professionnels au titre de l'année 2023.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2017-06 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux de l'organisation de la protection civile ;
- Vu la loi n°2020-016 du 1er juin 2020, portant statut des Sapeurs-Pompiers Professionnels ;
- Vu le décret n°2020-330 /PRN/MISP/D/ACR du 08 mai 2020, déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de la Protection Civile et fixant les attributions de ses responsables ;
- Vu le décret n°2020-836/PRN/MISPD/ACR du 13 novembre 2020 fixant les modalités d'application de la loi n° 2020-16 du 1^{er} juin 2020, portant statut des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n°2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-319/PRN du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2022-11/PM du 05 janvier 2022 ;
- Vu le décret n°2022-988/PRN/MI/D du 27 décembre 2022, modifiant et complétant le décret n°2021-582/PRN/MI/D du 23 juillet 2021, portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Vu l'arrêté n°1065/MISP/D/ACR/DGPC du 22 décembre 2020, portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission Permanente de Recrutement et de Sélection des Sapeurs-Pompiers Professionnels ;

Sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile ;

ARRÊTE .

Article premier : Un concours direct pour la formation d'Officiers, de Sous-Officiers et de sapeurs-pompiers professionnels du rang se déroulera le **mercredi 17 mai 2023**, pour les épreuves d'endurance et le **dimanche 21 mai 2023**, pour les épreuves dans les centres d'Agadez, de Diffa, de Dosso, de Maradi, de Niamey, de Tahoua, de Tillabéri et de Zinder.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les jeunes nigériens des deux (2) sexes, remplissant les conditions ci-après :

- être de nationalité nigérienne ;

- être célibataire sans enfant;
- être libre de tout engagement ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir encouru aucune condamnation pénale devenue définitive ;
- justifier d'une bonne conduite et d'une bonne moralité constatée à l'issue d'une enquête menée par les administrations habilitées ;
- avoir une taille d'au moins 1m65 pour les garçons et 1m60 pour les filles ;
- être médicalement apte pour servir dans le corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels ;
- être prêt à servir en tout lieu du territoire national.

En outre, les candidats doivent satisfaire aux conditions particulières ci-après :

✓ **Pour les Officiers :**

- être titulaire de diplôme universitaire reconnu équivalent au Bac + 3 minimum ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 26 ans au plus, au 31 décembre 2023 et être âgé de 28 ans au plus, au 31 décembre 2023, pour les titulaires de la Licence Professionnelle en Protection Civile.

✓ **Pour les Sous-Officiers :**

- être titulaire du Baccalauréat ou tout diplôme reconnu équivalent;
- être âgé de 18 ans au moins et de 22 ans au plus, au 31 décembre 2023.

✓ **Pour les Sapeurs-Pompiers du rang :**

- être titulaire du Brevet d'Étude du Premier Cycle (BEPC) ou tout diplôme reconnu équivalent;
- être âgé de 18 ans au moins et de 20 ans au plus, au 31 décembre 2023 et être âgé de 27 ans au plus, au 31 décembre 2023 pour les titulaires du permis de transport en commun.

Article 3 : Le nombre de places offertes est de :

✓ **Pour les officiers :** cent (100) dont :

▪ **Généralistes** : quatre-vingt-dix-huit (98)

- Quatre-vingt-treize (93) garçons ;
- Cinq (05) filles.

▪ **Spécialistes** : deux (02)

- Licence en éducation physique et sportive : un (01)
- Licence en ressources humaines : un (01)

✓ **Pour les Sous-Officiers :** deux cent quinze (215) dont :

▪ **Généralistes** : deux cent deux (202)

- Cent quatre-vingt-quinze (195) garçons ;
- Sept (07) filles.

- **Spécialistes** : treize (13)
 - Agent de santé de base : dix (10) dont sept (07) garçons et trois (3) filles ;
 - Brevet d'instructeur en éducation physique et sportive : trois (3).
- ✓ **Pour les sapeurs-pompiers du rang** : six cents (600) dont :
 - **Généralistes** : cinq cents cinquante-sept (557)
 - Cinq cent trente-deux (532) garçons ;
 - Vingt-cinq (25) filles.
 - **Spécialistes** : vingt (43)
 - BEP Restauration option cuisine : deux (2) garçons et trois (3) filles ;
 - BEP froid : deux (2) garçons ;
 - BEP électricité bâtiment : trois (3) garçons ;
 - BEP plomberie : trois (3) garçons ;
 - BEP secrétariat bureautique : cinq (5) garçons et deux (2) filles ;
 - Permis Véhicule Léger : dix (10) ;
 - Permis Poids Lourd : dix (10) ;
 - Permis transport en commun : trois (3).

Article 4 : Les dossiers de candidature, composés des pièces suivantes, sont déposés par les candidats eux-mêmes dans les Directions Régionales de l'Education Nationale de leurs régions respectives au plus tard le **10 avril 2023 à 17 heures précises** :

- une demande manuscrite timbrée adressée au Directeur Général de la Protection Civile, datée et signée par le candidat précisant le poste de candidature, ainsi que la Centre dans lequel il désire concourir ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif y tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire (volet n° 3), datant de moins de trois (3) mois ;
- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- un certificat de résidence ;
- une déclaration sur l'honneur, signée du candidat et légalisée certifiant qu'il est célibataire sans enfant ;
- un certificat de toise délivré par les services de la police ou de la gendarmerie (1,65 m pour les candidats de sexe masculin et 1,60 m pour les candidats de sexe féminin) ;
- une déclaration sur l'honneur, signée du candidat et légalisée affirmant qu'il est prêt à servir en tout lieu sur le territoire national ;
- un certificat de visite et contre visite datant de moins de trois (3) mois délivré pour servir dans le corps de Sapeurs-Pompiers Professionnels ;
- un certificat de non grossesse délivré par un médecin, pour les candidats de sexe féminin ;
- une copie légalisée du diplôme ou de tout autre diplôme reconnu équivalent correspondant à la catégorie du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé indiquant au moins le cursus scolaire ;
- un certificat d'engagement des parents légalisé pour l'épreuve d'endurance ;

- deux photos d'identité en couleur parfaitement identiques ;
- une enveloppe timbrée portant l'adresse et le numéro de téléphone du candidat et d'une personne à contacter en cas de besoin .

Les dossiers incomplets ou parvenus en retard ne seront pas pris en considération et feront l'objet de rejet immédiat.

Un reçu est délivré à chaque candidat contre le versement de la somme non remboursable, représentant les frais de dépôt de candidature, suivant les taux ci-après :

- Pour les Officiers : Dix mille (10 000) francs ;
- Pour les Sous-Officiers : Sept mille cinq cents (7 500) francs ;
- Pour les Sapeurs-pompiers du rang : Cinq mille (5000) francs.

Article 5 : Le programme du concours est le suivant :

1. Epreuve d'endurance pour tous les candidats :

- Huit mille (8000) mètres, pour les garçons ;
- Six mille (6000) mètres, pour les filles.

La durée du parcours est de Quarante-cinq (45) minutes.

2. Epreuves écrites

Seront autorisés à passer les épreuves écrites, les candidats ayant satisfait à l'épreuve d'endurance.

Les épreuves écrites consistent en des épreuves communes et des épreuves de spécialités selon le programme ci-après :

✓ **Pour les Officiers**

• **Généralistes** :

- Culture générale : durée : 1 heure 30 minutes ;
- Épreuve de dissertation : durée : 3 heures ;
- Mathématiques : durée : 3 heures.

• **Spécialistes** :

- Culture générale : durée 1 heure 30 minutes ;
- Épreuve de dissertation : durée 3 heures ;
- Épreuve de spécialité : durée 3 heures.

✓ **Pour les Sous-Officiers** :

• **Généralistes** :

- Culture générale : durée 1 heure 30 minutes ;
- Épreuve de dissertation : durée 2 heures ;

- Mathématiques : durée 2 heures.
- **Spécialistes :**
 - Culture générale : durée 1 heure 30 minutes ;
 - Épreuve de dissertation : durée 2 heures ;
 - Épreuve de spécialité : durée 2 heures.
- ✓ **Pour les sapeurs-pompiers du rang**
- **Généralistes :**
 - Culture générale : durée 1 heure 30 minutes ;
 - Épreuve de rédaction : durée 2 heures ;
 - Mathématiques : durée 2 heures.
- **Spécialistes :**
 - Culture générale : durée 1 heure 30 minutes ;
 - Épreuve de rédaction : durée 2 heures ;
 - Épreuve de spécialité : durée 2 heures.

Chaque épreuve est notée sur 20.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire pour chacune des épreuves écrites.

Article 6 : La présentation de la carte nationale d'identité en cours de validité est obligatoire à chaque étape du concours.

Article 7 : Sont déclarés définitivement admis dans la limite des places offertes, les candidats admis reconnus aptes à l'issue de la visite médicale d'incorporation effectuée par les services médicaux de la Direction Générale de la Protection Civile sur la base d'examens de sérologie HIV, AgHbs et AgHbe négatif et à un examen antidopage et de l'enquête de moralité.

Article 8 : Tout état de grossesse constaté pendant la visite médicale d'incorporation ou au cours de la formation entraîne la radiation de l'intéressée des effectifs des Sapeurs-Pompiers Professionnels.

Les candidats retenus doivent être libre de tout engagement sous peine de radiation pendant ou après la formation.

Une fausse déclaration sur l'honneur, signée du candidat et légalisée certifiant qu'il est célibataire sans enfant est passible de peine de radiation pendant ou après la formation.

Article 9 : La liste des candidats déclarés définitivement admis sera dressée par ordre de mérite, à concurrence du nombre de places offertes.

A compter de la date de publication des résultats définitifs, un délai de dix jours est accordé aux candidats pour formuler des réclamations éventuelles.

Les réclamations sont écrites et adressées au Directeur Général de la Protection civile, qui dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la réclamation, statuer.

Article 10 : Les candidats admis sont astreints à une formation qui dure une (1) année suivie d'un stage probatoire d'une (1) année, à l'issue duquel ils sont soit nommés et titularisés dans leurs grades conformément aux dispositions particulières de chaque catégorie, soit renvoyés pour indiscipline caractérisée et/ou pour insuffisance professionnelle.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Directeur Général de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

PRN/Cab.....	1
PM/Cab.....	1
MI/D/DL.....	1
MF/Solde.....	1
IGSS.....	1
GOUV.....	8
Départ.....	63
Archives Nat.....	1
JORN.....	1

HAMADOU ADAMOU SOULEY

